



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPE  
S

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°84-2017-129

PUBLIÉ LE 7 SEPTEMBRE 2017

# Sommaire

## **84\_DIRECCTE\_Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes**

84-2017-09-07-003 - Arrêté préfectoral enrichissement 2017 AOP Côtes du Vivarais (3 pages)

Page 3

84-2017-09-07-002 - Arrêté préfectoral enrichissement 2017 AOP Saint-Pourçain et Côtes d'Auvergne - IGP Puy de Dôme et Val de Loire (5 pages)

Page 6



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

ARRÊTÉ DU 07 SEPTEMBRE 2017

N° DIRECCTE-2017-82

**AUTORISANT L'AUGMENTATION DU TITRE ALCOOMÉTRIQUE VOLUMIQUE NATUREL  
POUR L'ÉLABORATION DES VINS « AOP Côtes du Vivarais »  
DE LA RÉCOLTE 2017**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié,

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 (JO du 28/07/2012) relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu la demande présentée par le Syndicat des vignerons de l'AOP Côtes du Vivarais, ODG de ladite appellation, par courrier du 31 août 2017.

Vu l'avis du Délégué territorial de l'Institut de l'origine et de la qualité du 06 septembre 2017 ;

Sur la proposition du Délégué territorial de l'Institut de l'origine et de la qualité du 06 septembre 2017 ;

Sur la proposition du Chef du Service régional de FranceAgriMer à la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes ;

## **ARRÊTE**

### Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe issus de raisins récoltés l'année 2017, est autorisée dans les limites fixées à cette même annexe.

### Article 2

L'augmentation du TAV naturel est exclusivement réalisée par concentration, concentration partielle, moût concentré (MC) ou moûts concentrés rectifiés (MCR).

### Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

### Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des douanes et droits indirects d'Auvergne-Rhône-Alpes, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 07 septembre 2017

Le Préfet de Région,  
Par délégation, le Chef du Pôle Concurrence,  
Consommation, Répression des Fraudes et  
Météorologie de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-  
Alpes

Philippe RIOU

## Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

## Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

Nom de l'indication géographique protégée  (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s)  (Le cas échéant)	Type(s) de vin  (Le cas échéant)	Variété(s)  (Le cas échéant)	Département ou partie(s) de département(s) concernée(s)  (Le cas échéant)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique acquis minimal après enrichissement (% vol.)  (Le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)  (Le cas échéant)
AOP « Côtes du Vivarais »				Ardèche	1,5 % vol.		



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

ARRÊTÉ DU 07 SEPTEMBRE 2017

N° DIRECCTE-2017-81

**AUTORISANT L'AUGMENTATION DU TITRE ALCOOMÉTRIQUE VOLUMIQUE NATUREL  
POUR L'ÉLABORATION DES VINS « AOP Saint-Pourçain » « AOP Côtes d'Auvergne » et  
« IGP Puy-de-Dôme »,  
« IGP Val-de-Loire » pour les départements de l'Allier et du Puy-de-Dôme,  
et les vins sans IG des départements de l'Allier et du Puy-de-Dôme  
DE LA RÉCOLTE 2017**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié,

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 (JO du 28/07/2012) relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu la demande présentée par l'ODG de l'« AOP Saint-Pourçain », par courrier du 18 juillet 2017 ;

Vu la demande présentée par le Syndicat des Vins IGP du Val de Loire, ODG de l'« IGP Val-de-Loire », par courrier du 11 juillet 2017.

Vu la demande présentée par le Syndicat des Viticulteurs de la zone d'appellation d'origine Côtes d'Auvergne, ODG de l'« AOP Côtes d'Auvergne », par courrier du 09 août 2017 ;

Vu la demande présentée par le Syndicat de Défense des Vins d'IGP Puy-de-Dôme, ODG de l'« IGP Puy-de-Dôme », par courrier du 11 juillet 2017 ;

Vu les avis du Délégué territorial de l'Institut de l'origine et de la qualité des 30 août et 04 septembre 2017 ;

Sur la proposition du Délégué territorial de l'Institut de l'origine et de la qualité du 04 septembre 2017 ;

Sur la proposition du Chef du Service régional de FranceAgriMer à la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes ;

## **ARRÊTE**

### Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe issus de raisins récoltés l'année 2017, est autorisée dans les limites fixées à cette même annexe.

### Article 2

L'augmentation du TAV naturel est exclusivement réalisée respectivement :

- Pour l'« AOP Saint-Pourçain » par sucrage à sec ou moûts concentrés rectifiés (MCR) ;
- Pour l'« AOP Côtes d'Auvergne » par sucrage à sec, moûts concentrés rectifiés (MCR) ou les techniques soustractives d'enrichissement pour les vins rouges. Dans ce cas le taux maximum de concentration partielle par rapport aux volumes mis en œuvre est de 10% ;
- Pour l'« IGP Puy-de-Dôme » par sucrage à sec, concentration, concentration partielle, moûts concentrés (MC) ou moûts concentrés rectifiés (MCR) ;
- Pour l'« IGP Val-de-Loire » par sucrage à sec, concentration, concentration partielle, moûts concentrés (MC) ou moûts concentrés rectifiés (MCR).

### Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

#### Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des douanes et droits indirects d'Auvergne-Rhône-Alpes, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 07 septembre 2017

Le Préfet de Région,  
Par délégation, le Chef du Pôle Concurrence,  
Consommation, Répression des Fraudes et  
Métrologie de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-  
Alpes

Philippe RIOU

**Annexe 1 à l'Arrêté N° DIRECCTE-2017-81**

**Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites**

<b>Nom de l'indication géographique (AOC/AOP ou IGP)</b>  <b>(suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)</b>	<b>Couleur(s)</b>  <i>(Le cas échéant)</i>	<b>Type(s) de vin</b>  <i>(Le cas échéant)</i>	<b>Variété(s)</b>  <i>(Le cas échéant)</i>	<b>Noms des départements et/ou des partie(s) de département(s) concernée(s)</b>  <i>(Le cas échéant)</i>	<b>Limite d'enrichissement maximal (% vol.)</b>	<b>Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de moût)</b>  <i>(Le cas échéant)</i>	<b>Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.)</b>  <i>(Le cas échéant)</i>	<b>Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)</b>  <i>(Le cas échéant)</i>
AOP Saint-Pourçain					1 %			
AOP Côtes d'Auvergne					1 %			
IGP Puy de Dôme					1,5 %			
IGP Val de Loire				Allier Puy de Dôme	1,5 %			

Ne sont intégrées dans ce tableau que les valeurs retenues pour la richesse minimale en sucre des raisins, le titre alcoométrique volumique naturel minimum et le titre alcoométrique volumique total maximum dérogatoires pour la récolte 2017 à celles figurant dans les cahiers des charges de ces indications géographiques.

**Annexe 2 à l'Arrêté N° DIRECCTE-2017-81**  
**Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites d'enrichissement**  
**Vins sans indication géographique**

<b>Département</b>	<b>Limite d'enrichissement maximal récolte 2017 (% vol)</b>
<b>ALLIER</b>	<b>1,5%</b>
<b>PUY-DE-DÔME</b>	<b>1,5%</b>